

Montréal, le 31 juillet 2023

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Marie-Pierre Boudreau
Fasken
800, rue du Square-Victoria
Bureau 3600, C.P. 242
Montréal, QC H4Z 1E9

**OBJET : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à
l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Dossier R-4008-2017 – Étape E**

Me Boudreau,

Le 19 juin 2023, l'AQPER demandait à la Régie de l'énergie (la Régie) l'autorisation de retenir les services de monsieur David Beaudoin à titre d'expert afin de présenter le fonctionnement des mécanismes actuels et potentiels permettant la monétisation des attributs environnementaux associés au produit de GSR en lien avec le *Règlement sur les combustibles propres (RCP)*, le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, et ceux d'autres juridictions pertinentes à l'analyse du présent dossier¹.

Le 27 juillet 2023, en réponse à la correspondance de la Régie sur ce sujet², l'AQPER mentionne qu'elle maintient sa demande³.

À cet égard, l'AQPER précise que sa demande d'expertise ne vise pas la création d'un tarif basé sur l'intensité carbone (IC). L'intervenante soumet que la preuve par expertise proposée vise plutôt à présenter à la Régie un portrait qui se voudrait exhaustif des mécanismes de monétisation actuels et possibles, ceci afin que la Régie

¹ Pièce [C-AQPER-0056](#).

² Pièce [A-0454](#).

³ Pièce [C-AQPER-0061](#).

puisse prendre une décision éclairée relativement à la proposition d'Énergir. Il s'agit également de valider les prévisions du marché du RCP, incluant l'évolution du prix des unités de conformité et les dynamiques de marché.

La Régie rappelle que, par sa décision D-2023-080, l'Étape E se limite à l'examen des caractéristiques de l'IC dans le cadre proposé de la valorisation potentielle des UC découlant du RCP⁴. En conséquence, elle doit encadrer les travaux que l'AQPER souhaite confier à monsieur Beaudoin.

Ainsi, la Régie acquiesce à la demande de l'AQPER de retenir les services de monsieur Beaudoin afin qu'il prépare une preuve d'expert pourvu que celle-ci se limite au mécanisme de monétisation en lien avec le RCP. Cette preuve devra permettre notamment d'éclairer la Régie sur les prévisions du marché du RCP, incluant l'évolution du prix des unités de conformité et les dynamiques de marché.

La Régie rappelle toutefois que l'AQPER doit, le cas échéant, respecter les prescriptions applicables du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* en matière de demande de reconnaissance de statut d'expert dans le cas où elle souhaite présenter une telle demande à la Régie à l'égard de monsieur Beaudoin.

Également, dans sa correspondance du 19 juin 2023, l'AQPER demandait à la Régie de l'autoriser à traiter de la négociation des accords de création d'unités de conformité (UC).

Bien qu'il s'agisse d'une demande tardive de traiter d'un sujet, la Régie constate qu'aucun participant, dont Énergir, ne s'y est opposé à ce jour. En outre, la Régie est d'avis que ce sujet d'intervention se situe dans le cadre d'examen des sujets de l'Étape E et qu'il est en lien avec l'intérêt de l'intervenant.

Pour ces raisons, la Régie autorise l'AQPER à traiter de la négociation des accords de création des UC. Ainsi, ce sujet s'ajoute à la liste des sujets déterminés dans sa décision D-2023-065 quant aux enjeux traités à l'Étape E du présent dossier.

⁴ Décisions [D-2023-050](#), p. 17 à 19 et [D-2023-080](#), p. 8 à 12.

Veillez agréer, Maître Boudreau, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nl